

du secrétaire de la chambre des notaires, dans la juridiction de laquelle son patron résidera, dans les trois mois après la passation du présent acte, une copie authentique de son brevet.

5

Exception.  
Section 21 du  
dit acte amen-  
dée pour être  
lue dans les  
termes sui-  
vants :

Pénalité  
contre les no-  
taires qui con-  
treviendront  
au présent  
acte ou à la loi  
dans certains  
cas.

III. Et qu'il soit statué, que la vingt-et-unième section du dit acte sera et elle est par le présent amendée, de manière à ce que pour tout ce qui se fera après la passation du présent acte, elle sera lue et interprétée 10 comme si elle était conçue dans les termes suivans, savoir : Qu'il soit statué, que tout notaire qui sera convaincu d'avoir passé un acte ou contrat sans y avoir énoncé le numé- 15 ro d'icelui, l'année, le jour et le lieu où il est passé ; ou qui négligera d'énoncer les noms, prénoms, qualités et demeures des parties et des témoins ; ou qui se sera servi d'abréviations non permises par les lois ; ou qui négligera d'écrire en toutes lettres les 20 sommes et les dates ; de lire l'acte aux parties et d'en faire mention ainsi que de leur signature ou de leur déclaration qu'elles ne savent ou ne peuvent signer, et pour quelle cause ; ou de faire parapher et approuver les 25 renvois et apostilles ; de constater le nombre de mots rayés ainsi que des renvois ; ou qui fera des surcharges, interlignes ou additions dans le corps de l'acte, ou y laissera des blancs, intervalles ou lacunes non remplies ; 30 ou qui manquera ou contreviendra aux autres formalités prescrites par les lois, pour les actes notariés ; ou qui négligera de tenir ses minutes et répertoires en bon ordre et dans un bon état de conservation ; ou qui 35 passera un acte, dans lequel une personne interdite sera partie, sans l'assistance de son curateur, lorsque l'interdiction aura été due- ment notifiée,—encourra pour chaque telle contravention une pénalité n'excédant pas 40 cinq livres courant, outre les dommages et intérêts qui pourront être réclamés par toute partie intéressée ;—et tout notaire qui, outre les cas prévus par la loi ou sans l'ordonnan- 45 ce du juge, ou de toute autre autorité com-